

Règlement du Service public de l'assainissement collectif



sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 5

Article 1	Objet du règlement	5
Article 2	Autres prescriptions	5
Article 3	Systèmes d'assainissement et catégories d'eaux admises au déversement.....	6
Article 4	Déversements interdits, contrôle et sanction.....	7
Article 5	Définition du branchement	9
Article 6	Modalités générales d'établissement du branchement	9
Article 7	Demande de raccordement.....	10
Article 8	Le branchement en servitude sur un réseau privé.....	10
Article 9	Demande d'autorisation de déversement provisoire.....	10
Article 10	Installations de prétraitement.....	11
Article 11	Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	11
Article 12	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements ..	11
Article 13	Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	12
Article 14	Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf).....	12
Article 15	Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)	12
Article 16	Contenu des contrôles pour branchement neuf et branchement existant	13
Article 17	Organisation du contrôle	13

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES..... 14

Article 18	Définition	14
Article 19	Obligations de raccordement	14
Article 20	Exonération de l'obligation de raccordement	14
Article 21	Prorogation du délai de 2 ans	15
Article 22	Modalités particulières de réalisation des branchements	15
Article 23	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	16

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES 17

Article 24	Définition.....	17
Article 25	La demande de droit de raccordement.....	17
Article 26	Conditions d'admissibilité	18

CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 19

Article 27	Définition.....	19
Article 28	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques.....	19
Article 29	La demande d'autorisation de déversement.....	21
Article 30	Arrêté d'autorisation de déversement	21
Article 31	Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques	22
Article 32	Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques.....	22
Article 33	Surveillance des rejets	23
Article 34	Entretien des installations	23
Article 35	Cessation, mutation et transfert des autorisations de raccordement au réseau public	24

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES 25

Article 36	Définition.....	25
Article 37	Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	25
Article 38	Conditions de raccordement des eaux pluviales	26

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES..... 28

Article 39	Dispositions générales	28
Article 40	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	28
Article 41	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	28
Article 42	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	29
Article 43	Pose de siphons.....	29
Article 44	Toilettes.....	29
Article 45	Colonnes de chutes d'eaux usées	30
Article 46	Broyeurs d'éviers.....	30
Article 47	Descente des gouttières.....	31
Article 48	Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif	31
Article 49	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	31
Article 50	Mise en conformité des installations intérieures.....	32
Article 51	Piscines.....	32
Article 52	Raccordement des aires de parkings, sous-sols couverts.....	32

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 33

Article 53	Conditions d'intégration au domaine public	33
------------	--	----

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 34

Article 54	Travaux de branchement.....	34
------------	-----------------------------	----

Article 55	Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques.....	35
------------	---	----

Article 56	Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques	37
------------	--	----

Article 57	Frais d'établissement du rapport de contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)	37
------------	---	----

Article 58	Frais d'établissement du rapport de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant).....	37
------------	--	----

Article 59	Participations financières dues par les usagers non domestiques.....	38
------------	--	----

Article 60	Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques	38
------------	---	----

Article 61	Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques et pour les eaux usées non domestiques.....	38
------------	---	----

Article 62	Pénalité financière.....	39
------------	--------------------------	----

Article 63	La facturation en cas de fuite après compteur	40
------------	---	----

CHAPITRE IX - INFRACTIONS ET SANCTIONS 41

Article 64	Infractions et poursuites.....	41
------------	--------------------------------	----

Article 65	Voies de recours des usagers.....	41
------------	-----------------------------------	----

Article 66	Mesures de sauvegarde	41
------------	-----------------------------	----

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION 42

Article 67	Date d'application	42
------------	--------------------------	----

Article 68	Modifications du règlement.....	42
------------	---------------------------------	----

Article 69	Clauses d'exécution.....	42
------------	--------------------------	----

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement des communes ayant transféré au SIVOM de la Région Mulhousienne leur compétence en matière de collecte et de transport des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Le présent règlement définit les prestations assurées par le SIVOM de la Région Mulhousienne, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des usagers et des propriétaires.

Le SIVOM de la Région Mulhousienne est compétent pour assurer sur son territoire le service public d'assainissement collectif et le service public de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

■ Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » intégrés au document d'urbanisme de chaque commune.

■ Article 3 : Systèmes d'assainissement et catégories d'eaux admises au déversement

Les propriétaires doivent se renseigner auprès du SIVOM, afin de connaître le mode de desserte de leur propriété.

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système unitaire est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;
- Le système séparatif est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;

3.1 Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 18 ci-après,
- Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques définies à l'article 24 ci-après,
- Les eaux usées non domestiques définies à l'article 27 ci-après,
- Les eaux pluviales définies à l'article 36 ci-après.

3.2 Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques,
- Les eaux pluviales après accord du SIVOM.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales : les eaux pluviales, les eaux traitées en sortie d'un assainissement non collectif aux normes et en bon état de fonctionnement.

■ Article 4 : Déversements interdits, contrôle et sanction

4.1. Déversements interdits

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques, de postes de pompage et de bacs à graisses,
- Des ordures ménagères, même après broyage,
- Des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- Des huiles usagées,
- Des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- Des produits radioactifs,
- Des eaux de piscine,
- Des eaux souterraines (source, nappe...)
- Des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Des effluents d'origine industrielle ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités.

4.2 Matières de vidange

Le déversement de matières de vidange se fait uniquement à la station de traitement des eaux usées équipée à cet effet. Toute infraction sera signalée aux services de l'Etat qui délivrent les agréments de dépotage.

4.3 Rejets non autorisés

Les rejets non autorisés font l'objet de recherche sur l'origine des déversements. Le branchement du rejet est obturé en cas de risque :

- De sécurité,
 - De pollution du milieu naturel,
 - De dégradation des ouvrages de transport de collecte et d'épuration.
- Les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de mise en bon fonctionnement des ouvrages sont à la charge du responsable du rejet non autorisé.

4.4 Les contrôles par le service

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L1331-11 du Code de la santé publique), les agents du SIVOM disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des déversements d'eaux usées, et ce, quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, les agents du SIVOM peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

4.5 Les sanctions des rejets non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont mis à la charge de l'auteur du rejet non conforme.

Le cas échéant, le SIVOM mettra en demeure l'auteur du rejet non conforme, par tout moyen (courriel, courrier...), d'effectuer la remise en état du réseau à ses frais, et ce, dans le délai notifié à l'abonné en fonction des caractéristiques de la non-conformité.

Si à l'expiration de ce délai, le SIVOM constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état aux frais de l'auteur du rejet non conforme.

Pour rappel, en fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'auteur d'un tel rejet s'expose à un dépôt de plainte par le SIVOM et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- Article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3^{ème} classe jusqu'à 450 € d'amende) ;
- Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux d'assainissement étant assimilable à un abandon de déchets. A noter qu'une exposition directe de la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable (3 ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende).
- Article L216-6 du Code de l'environnement : est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

■ Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit “regard de branchement” placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2m de la limite du domaine public ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l’entretien du branchement. En cas d’impossibilité de pose d’un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite,
- Un dispositif permettant le raccordement à l’immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété privée, regard de branchement inclus. En cas d’absence de regard ou si celui-ci est situé à une distance supérieure à 2 mètres de la limite du domaine public, la partie publique du branchement s’arrête à la limite du domaine public.

■ Article 6 : Modalités générales d’établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu’exceptionnellement, lorsque toute autre disposition est impossible.

Le SIVOM fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l’emplacement et la profondeur du regard de branchement ou d’autres dispositifs éventuels, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIVOM, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications projetées soient compatibles avec les conditions d’exploitation et d’entretien du branchement.

Toute modification des installations ou toute modification de la qualité du rejet fait l’objet d’une demande à la charge du propriétaire adressée au SIVOM.

La partie du branchement en domaine public y compris le regard de branchement est réalisée par le SIVOM aux frais du propriétaire de l’immeuble à raccorder.

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le propriétaire à ses frais et par l’entreprise de son choix.

Pour des branchements réalisés sans l’aval du SIVOM, celui-ci se réserve la possibilité de modifier aux frais des propriétaires de l’immeuble, l’implantation du raccordement et de son regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

■ Article 7 : Demande de raccordement

Tout branchement pour les eaux usées, et le cas échéant pour les eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement adressée au SIVOM 30 jours avant le commencement des travaux. Tout branchement d'eaux pluviales sur un réseau du SIVOM répond aux mêmes règles.

Cette demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est établie en 1 exemplaire. En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Le dossier devra comprendre les pièces et documents énumérés sur le formulaire. Le SIVOM instruit la demande et notifie au demandeur sa décision et ses prescriptions.

L'autorisation de déversement est accordée après le contrôle de qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

■ Article 8 : Le branchement en servitude sur un réseau privé

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement, par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du SIVOM.

■ Article 9 : Demande d'autorisation de déversement provisoire

La mise en place de branchements provisoires s'impose dans le cas d'installation de chantier provisoire, de manifestations ponctuelles ou toutes autres situations limitées dans le temps.

Les dispositions de l'article 8 ci-dessus sont mises en œuvre. Les conditions de branchements et le point de rejet sont définis par le SIVOM. Les travaux sont réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état.

■ Article 10 : Installations de prétraitement

Selon la nature, la qualité des rejets ou autres prescriptions réglementaires, la mise en place d'installations de prétraitement adaptée est obligatoire. Celle-ci est soumise à l'accord du SIVOM et de son exploitant. Les autorisations de déversement précisent leurs caractéristiques qui doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.

Notamment les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

- Fosse de dessablage débouage. Lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable,
- Séparateur d'hydrocarbures et déboueurs si les eaux sont chargées, en quelque quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et tous hydrocarbures,
- Séparateur à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales,
- Séparateur de féculs, si l'établissement industriel est équipé d'une éplucheuse de légumes,
- Système de pré neutralisation,
- Ou tout autre dispositif nécessaire pour assurer un pré traitement des eaux usées non domestiques avant leur rejet aux réseaux d'assainissement collectif.

■ Article 11 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être vidangées et entretenues chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

■ Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques des branchements qui font partie du réseau public d'assainissement, selon la définition de l'article 6 ci-dessus, sont à la charge du SIVOM.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIVOM pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIVOM est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 62 ci-après.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie privée du branchement sont à la charge de l'usager.

■ Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition, de construire ou d'aménager.

L'usager doit informer le SIVOM du projet de démolition de branchement. Dans le cas d'une reconstruction après démolition, il doit effectuer une demande de raccordement auprès du SIVOM.

De la même manière, toute transformation de branchement existant doit également faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du SIVOM.

Les travaux correspondants sur la partie publique du branchement seront exécutés par le SIVOM.

■ Article 14 : Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique le SIVOM organise le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Le propriétaire transmet au SIVOM une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle Cerfa n°13408*01. A défaut, il peut envoyer une demande de contrôle initial.

Au vu de cette information, le SIVOM organise avec le propriétaire le contrôle de la bonne exécution du branchement en domaine privé. L'absence de contrôle entraîne systématiquement la non-conformité du bien raccordé. Ce contrôle est obligatoire.

En l'absence de rapport de contrôle le bien est déclaré non conforme.

■ Article 15 : Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, le SIVOM organise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement avec délivrance d'un rapport de contrôle.

Le délai de transmission du rapport de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif ne pourra excéder 6 semaines à partir du dépôt de la demande formalisée et complète au SIVOM.

■ Article 16 : Contenu des contrôles pour branchement neuf et branchement existant

Le contrôle est réalisé sur la base des documents et des informations apportées par le propriétaire et du contrôle des points d'eau et des évacuations rendues accessibles le jour du contrôle.

Le contrôle porte sur la séparation des eaux pluviales et des eaux usées dans le cas d'un réseau de type séparatif, le raccordement de toutes les eaux usées, le contrôle visuel de la boîte de branchement sous domaine privé, la déconnexion et le nettoyage des anciens ouvrages de traitement non collectif. Pour les activités assimilées ou non domestiques le contrôle permet de vérifier le bon entretien des dispositifs de prétraitement, la nature des effluents rejetés, la séparation des eaux usées assimilées et non domestiques.

En cas de conformité, le rapport délivré par le SIVOM vaut autorisation de rejet.

En cas de non-conformité, le SIVOM notifie les conclusions du contrôle au propriétaire qui dispose d'un délai de 1 an pour procéder aux opérations de mise en conformité. Le propriétaire informe le SIVOM dès que les travaux ont été réalisés pour que celui-ci procède à une contre-visite de contrôle.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé, le propriétaire est automatiquement astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article 62 du présent règlement.

En cas de non-conformité majeure, (risques pour les biens, les personnes ou l'environnement...) les travaux doivent être réalisés par le propriétaire sans délai.

■ Article 17 : Organisation du contrôle

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux de son exploitant.

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée au-delà d'un délai raisonnable. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au SIVOM ou à son exploitant en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins un jour ouvré avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposée par le SIVOM ou son exploitant.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Il incombe au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus d'accepter un rendez-vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle. Dans ce cas le SIVOM ou son exploitant constate l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle et notifie ce constat au propriétaire. Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par l'article 62 ci-après. Un nouvel avis préalable de visite est notifié au propriétaire qui initie la même procédure.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

■ Article 18 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain (urines et matières fécales) et les activités ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...).

■ Article 19 : Obligations de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction. Tant que le raccordement n'est pas effectif l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

■ Article 20 : Exonération de l'obligation de raccordement

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées pourra être exonéré de l'obligation de raccordement par arrêté du Président du SIVOM si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre le propriétaire est soumis aux dispositions du règlement de l'assainissement non collectif et notamment assujetti à la redevance correspondante. La demande d'exonération doit être adressée par écrit au Président du SIVOM.

■ Article 21 : Prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans deux hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente à 400% de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

■ Article 22 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SIVOM exécutera ou fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusque et y compris le « regard de branchement ». Les travaux en partie privative sont réalisés par le propriétaire à ses frais.

Dans les autres cas, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement » est réalisée par le SIVOM à la demande du propriétaire. Dans tous les cas, le SIVOM se fait rembourser les sommes correspondantes aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement auprès du propriétaire.

Dans tous les cas, le branchement est incorporé au réseau d'assainissement géré par le SIVOM. Le SIVOM en assure désormais l'entretien et en contrôle le fonctionnement.

■ Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

La partie des branchements situés sous le domaine privé, comme celle située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Afin d'être à l'abri du gel, toutes les conduites posées à l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre,
- Sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer. Si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 m,
- Les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum ou par l'intermédiaire de regard d'angle inférieur à 90, un angle de 90° est obtenu par 2 coudes à 45°. Les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amon, c'est-à-dire en sens contraire de l'écoulement des eaux,
- La jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement" ou "culotte" sous un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement. L'emploi de pièce d'embranchement double n'est toléré qu'exceptionnellement,
- Aucun tuyau ne doit, dans le sens de l'écoulement, être suivi d'un autre de dimension moindre ou être divisé en plusieurs branches,
- Les raccords de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes",
- La pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2/100 sauf impossibilité technique,
- Aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm ; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est de 150 mm,
- L'écoulement dans les conduits d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égout siphonides, ni par des siphons, ni par des vannes d'arrêt,
- Les regards de visites doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante,
- Le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite sans provoquer une chute, une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer,
- Quelles que soient les modalités de gestion des eaux pluviales, les réseaux et ouvrages des eaux usées doivent être strictement séparés des réseaux et ouvrages des eaux pluviales.

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

■ Article 24 : Définition

Les eaux usées résultants d'utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités est visée à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, à l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

■ Article 25 : La demande de droit de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques sont rédigées sur le formulaire adéquat et adressées au SIVOM par courrier postal ou par courriel.

La demande de raccordement doit comprendre la nature des activités exercées, les caractéristiques des ouvrages de raccordement et des eaux usées déversées, toutes précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés, les flux de pollutions prévisibles, des éléments sur la consommation d'eau.

L'intégralité des éléments fournis dans la demande de raccordement pourra faire l'objet d'une vérification par les agents du SIVOM.

Le propriétaire d'immeuble ou d'établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande est instruite dans les conditions de raccordement des eaux usées domestiques.

■ Article 26 : Conditions d'admissibilité

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est assorti de prescriptions techniques spécifiques en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent, afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

Les prescriptions techniques sont notifiées aux usagers concernés. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le SIVOM, au cas par cas, selon le type d'activité et les spécificités du système d'assainissement concerné.

L'acceptation du déversement des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

■ Article 27 : Définition

Cette catégorie désigne les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

■ Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis de façon directe ou indirecte dans le réseau du SIVOM, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

L'effluent non domestique doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspension totales)	600 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercuré	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe +Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

■ Article 29 : La demande d'autorisation de déversement

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale ou autres, dans un réseau public d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de déversement à l'égout, accompagnée, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement.

La demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et la convention spéciale de déversement sont instruites par le SIVOM.

Le SIVOM se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux s'il juge que le système de collecte n'est pas apte à acheminer ces eaux usées non domestiques ou que la station de traitement des eaux usées n'est pas apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le SIVOM ou son exploitant peuvent demander au responsable du rejet des eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

■ Article 30 : Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président du SIVOM, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux usées.

L'arrêté d'autorisation de déversement fixe la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. L'arrêté d'autorisation de déversement est valable pour une durée comprise entre 2 et 5 ans et renouvelable à la demande du bénéficiaire 6 mois avant son expiration. Il peut être provisoire pour des rejets ponctuels, pendant la période d'instruction de la demande ou autres situations analogues. L'arrêté peut être complété par une convention de déversement.

■ Article 31 : Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques

Sauf impossibilité technique, les eaux usées non domestiques et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts ou rejoindre séparément le "regard de branchement". Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou autres sont soumis aux règles fixées au chapitre II.

Les raccordements d'effluents d'origine non domestique doivent être pourvus d'un regard agréé par le SIVOM ou son exploitant pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service d'assainissement ou du SIVOM. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du SIVOM, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

■ Article 32 : Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées non domestiques est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement. Tout usager non domestique conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public.

En domaine privé, les eaux usées non domestiques et les eaux usées domestiques produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Le branchement d'eaux usées non domestiques doit répondre aux dispositions générales du chapitre I ci-dessus.

■ Article 33 : Surveillance des rejets

33.1 Autocontrôle

Les arrêtés d'autorisations de déversement délivrées mettront à charge des autocontrôles à charge du titulaire de l'arrêté. Un bilan de l'autocontrôle réalisé devra être transmis annuellement au SIVOM.

L'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au SIVOM, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les informations et résultats d'autosurveillance prévus par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux ICPE conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

33.2 Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIVOM ou son exploitant dans les regards de visite.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIVOM ou son exploitant.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 62 du présent règlement.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

■ Article 34 : Entretien des installations

Le SIVOM peut demander la mise en place de dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, afin d'atteindre la qualité d'effluents fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, et en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositifs seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'utilisateur. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à la collectivité (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le SIVOM est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement, et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'utilisateur.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition du SIVOM.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution. Il est tenu de justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets, etc.).

■ Article 35 : Cessation, mutation et transfert des autorisations de raccordement au réseau public

35.1 – Cessation

L'autorisation de déversement prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- Changement de destination du bien immeuble raccordé ;
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées ;
- Déconnexion de l'immeuble du réseau public ;
- Expiration de l'autorisation ;
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée ;
- Transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilable domestique ;

35.2 – Mutation

Toute modification relative au rejet des eaux non domestiques (ou eaux industrielles) de la nature de l'activité ou impactant, même dans des proportions peu significatives, les rejets d'effluents au réseau public doit faire l'objet d'une information du SIVOM par le biais d'un courrier avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après le constat de la mutation.

35.3 – Transfert

Toute demande de transfert d'un arrêté d'autorisation de déversement doit faire l'objet d'une demande par courrier avec accusé de réception auprès du SIVOM.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

■ Article 36 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents, autres que pluviaux, ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

■ Article 37 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les dispositions relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

■ Article 38 : Conditions de raccordement des eaux pluviales

38.1 Principe

Le document d'urbanisme de la commune et particulièrement son plan de zonage eaux pluviales et ruissellement fixent les dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

Le principe étant de proscrire le raccordement des eaux pluviales et privilégier la gestion intégrée des eaux pluviales

38.2 Dispositions de gestion à la parcelle

Tout projet d'aménagement doit favoriser l'infiltration surfacique et ouverte de l'eau pluviale et privilégier les solutions basées sur la nature (noues végétalisées, bassin d'infiltration végétalisés, etc..) qui permettent de bénéficier de bienfaits environnementaux (cf. « Note de Doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est », février 2020).

Il appartient à tout porteur public ou privé de projets, de gérer les eaux pluviales à la parcelle au sein même du projet et de procéder à l'infiltration systématique des eaux pluviales, en privilégiant dans cet ordre :

1. L'infiltration en surface par des solutions basées sur la nature
2. L'infiltration en surface par solution de revêtements perméables
3. L'infiltration dans le sous-sol par tranchées d'infiltration
4. L'infiltration dans le sous-sol par puits d'infiltration

En cas d'impossibilité de procéder à l'infiltration des eaux pluviales, le porteur de projet pourrait exceptionnellement les rejeter vers un autre exutoire, sous réserve d'accord des services compétents, en privilégiant dans cet ordre :

5. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel
6. Le raccordement à un réseau pluvial existant
7. En dernier recours le rejet vers un réseau unitaire

Le rejet dans un réseau d'eaux pluviales ou unitaire existant n'est autorisé qu'en dernier ressort dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages du SIVOM.

Le porteur de projet devra également prendre en compte et indiquer le chemin préférentiel des eaux pluviales de ruissellement, en cas d'évènement exceptionnel, afin de protéger les personnes et les biens des inondations.

Protection contre les eaux de ruissellement

Seuil : pour limiter les débordements des eaux de ruissellement de chaussée vers les propriétés à l'occasion de pluies d'intensité exceptionnelles. Il est demandé de s'assurer que les seuils d'entrée des propriétés présentent une dénivelée positive par rapport à la chaussée.

Accès au garage et sous-sol : les évacuations d'eaux pluviales en domaine privé doivent disposer d'un stockage au moins égal à un volume 50 litres par m² de surface recueillie par ces évacuations.

Aménagement de terrain : l'aménagement doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments.

38.3 Demande de branchement.

La demande adressée au SIVOM doit indiquer en outre le diamètre du branchement nécessaire pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le SIVOM, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

38.4 Caractéristiques techniques.

Le SIVOM peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs et/ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du SIVOM.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès susceptibles d'être recueillies dans des bouches d'égout siphonides munies d'une décantation de seaux à boues en vue de leur déversement dans la conduite d'évacuation. Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum, les grilles sont dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

Le SIVOM se fait rembourser les sommes correspondantes aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement y compris le regard de branchement auprès du propriétaire.

38.5 Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.



CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

■ Article 39 : Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété. L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation. Si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage. A l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute et d'évacuation sont en fonte, en PVC, en PE, en PP ou en PRV. A l'extérieur, les conduites sont en grès de première qualité, en PVC renforcé, en fonte en PE renforcé et PP renforcé.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord du SIVOM ou de son exploitant.

■ Article 40 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, le SIVOM ou son exploitant peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

■ Article 41 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

■ Article 42 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Le système mis en œuvre sera positionné en amont du regard de branchement, des gouttières et de la colonne de ventilation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une profondeur suffisante à l'abri du gel.

■ Article 43 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

■ Article 44 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

■ Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Le sommet du tuyau d'évent doit se trouver simultanément :

- À 0,50 m au-dessus de la toiture,
- À 1,00 m au-dessus de toute ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble,
- À 2,00 m horizontalement de toute ouverture précitée.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts. La jonction des appareils sanitaires aux colonnes de chutes doit se faire suivant un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement.

Les diamètres suivants doivent être adoptés pour les colonnes de chute :

- Descente des cuisines ou salles de bains :

- Jusqu'à 5 unités : 75 mm
- De 5 à 10 unités : 100 mm - descente de WC ordinaires :
- Jusqu'à 3 unités : 100 mm
- Au-dessus de 3 unités : 125 mm

- Descente de WC à action siphonique :

- Quel que soit le nombre : 100 mm.

Les colonnes de chute concernant plus de 10 unités seront traitées cas par cas. Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique. La ventilation doit être de même diamètre que la colonne de chute principale.

■ Article 46 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

■ Article 47 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Elles comportent en partie basse un dauphin d'une hauteur minimum de 1 m et un tabouret de gouttière avec panier amovible.

La descente de gouttière et son tabouret font partie des constructions privatives autorisées sur le domaine public (article L. 112-5 du code de la voirie routière), la partie publique proprement dite ne commence qu'au raccordement du tabouret au réseau public d'assainissement.

Les propriétaires d'immeubles sont tenus d'entretenir et de nettoyer périodiquement les tabourets de gouttière placés dans les trottoirs.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de boîtes de nettoyage à leur base et de crapaudines à leur sommet. Des descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles sont interdites.

Si une descente d'eau pluviale débouche à une distance horizontale inférieure à 2 m d'une fenêtre, lucarne ou ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble, ou si elle reçoit les eaux de balcons ou terrasses accessibles, elle doit être munie à sa partie basse d'une occlusion siphonoïde visitable et résistant au gel.

■ Article 48 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et dans le regard dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

■ Article 49 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'en limite de propriété y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le SIVOM est en droit de déposer un recours auprès de l'Agence Régionale de santé, du Service Communautaire d'Hygiène ou du Service Communal d'hygiène pour la vérification de la conformité des installations ainsi que de leur bon état d'entretien.

■ Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SIVOM ou son exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon le Service d'Assainissement ou le SIVOM peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

■ Article 51 : Piscines

La vidange de la piscine dans le réseau public est soumise à une autorisation préalable du SIVOM après dépôt par le demandeur d'une demande de raccordement. En tout état de cause les produits additifs devront être neutralisés avant tout rejet. Les douches extérieures et autres installations sanitaires doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

■ Article 52 : Raccordement des aires de parkings, sous-sols couverts

Les grilles de sol dans les parkings et sous-sols couverts sont raccordées au réseau public d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle est soumis à approbation préalable du SIVOM ou de son exploitant.

Le raccordement des aires de parking et de sous-sols couverts n'est pas obligatoire, les eaux peuvent être stockées dans des fosses étanches qui seront vidangées autant que nécessaires.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

■ Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au réseau public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, elles font l'objet d'un contrôle technique par le SIVOM ou son exploitant. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse au SIVOM pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux et la gestion des eaux pluviales.

Outre la conformité des matériaux et des solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par le SIVOM, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité et à une inspection télévisée sur la totalité des ouvrages et canalisations. Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration.

L'aménageur remet un dossier des ouvrages exécutés au SIVOM et à son exploitant comprenant :

- Le plan de récolement, établi par un géomètre sur la base d'un canevas fourni par le SIVOM, des collecteurs, ouvrages spéciaux, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique) avec une incertitude maximum de 40 cm sur la localisation,
- Les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétromètre des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établies par un organisme qualifié indépendant,
- Le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique, y compris les vidéos),
- Les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférent (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- Le dossier loi sur l'eau, le cas échéant,
- Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Les réalisations non conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques du SIVOM sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

L'intégration des réseaux fait l'objet d'un procès-verbal d'intégration au périmètre d'assainissement.



CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

■ Article 54 : Travaux de branchement

Le SIVOM réalise les travaux de la partie du branchement en domaine public jusque et y compris le regard de branchement. Ces travaux donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le SIVOM.

Devis : Le SIVOM établit un devis estimatif du coût des travaux à réaliser soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Les travaux ne sont programmés qu'après accord du demandeur et réception du règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis. L'exécution des travaux est réalisée au plus tôt sous 1 mois sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires,

Facturation : Le décompte définitif des travaux et le solde à payer est établi sur la base des travaux réellement exécutés dans un délai de 1 mois après les travaux. Le règlement des sommes dues intervient dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture de solde.

■ Article 55 : Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques

55.1 Définition

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Elle est déterminée aussi en fonction du volume d'eau prélevé sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le SIVOM.

La partie fixe est calculée pour couvrir une partie des charges fixes du service d'assainissement du SIVOM.

55.2 Volume d'eau pris en compte

Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par le SIVOM sont soumis à une redevance d'assainissement.

55.3 Volume d'eau à exonérer

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

55.4 Alimentation à une source autre que le service public

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autre).

55.5 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable

- **Partie fixe** : La partie fixe est déterminée selon la taille du compteur.

- **Partie variable** : La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m³ de la redevance d'assainissement.

55.6 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le SIVOM

Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage. Le dispositif de comptage doit être validé par le SIVOM et disposer d'une autorisation du SIVOM. Dans le cas où l'utilisateur est abonné à un service public d'eau potable, la part fixe du SIVOM sera appliquée uniquement sur la facture du service public de l'eau potable.

Absence de compteur : Dans le cas où l'utilisateur refuse d'installer un dispositif de comptage validé par le SIVOM la redevance d'assainissement collectif est calculée en prenant en compte un volume forfaitaire de 100 litres par jour et par habitant pour les eaux usées domestiques. En cas d'activité le volume pris en compte est celui admis par le secteur professionnel considéré.

55.7 Conditions de paiement

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent ou une personne mandatée du service de l'assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

55.8 Immeubles raccordables non raccordé

Le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette somme est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans fixés par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article 62 du présent règlement.

Ne sont pas concernés par cette disposition :

- Les immeubles équipés d'un assainissement non collectif conforme disposant de prolongations du délai pouvant aller jusqu'à 10 ans ;
- Les immeubles équipés d'un assainissement non collectif conforme et considérés comme difficilement raccordable exonérés de l'obligation de raccordement.

Ces immeubles considérés sont soumis à la redevance d'assainissement non collectif pour leurs dérogations.

■ Article 56 : Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques

Les dispositions prévues par l'article 55 et suivants ci-dessus s'appliquent aux eaux usées non domestiques. Les volumes d'eau pris en compte selon l'article 55.2 ci-dessus peuvent être pondérés par un coefficient de rejet. Les modalités de mise en œuvre du coefficient de rejet sont définies par la convention de déversement.

Pour les activités soumises à une installation de prétraitement qui ne se sont pas dotées d'une telle installation ou si l'installation existante n'est pas conforme ou si l'entretien de l'installation n'est pas réalisé dans les règles de l'art, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à réception de la notification de non-conformité pour remédier à la situation.

Le délai passé sans que l'installation soit sortie de sa situation de non-conformité le SIVOM applique la pénalité prévue par l'article 62 du présent règlement. Cette majoration s'applique jusqu'à la réalisation d'un système de prétraitement, la mise aux normes ou le bon entretien de l'installation de prétraitement.

■ Article 57 : Frais d'établissement du rapport de contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)

L'établissement du rapport de contrôle est gratuit pour le propriétaire qui transmet au SIVOM une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

Pour le propriétaire qui n'a pas transmis au SIVOM une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours, le SIVOM réalisera le contrôle à la demande du propriétaire. Les frais d'établissement du rapport de contrôle sont alors facturés au propriétaire selon un montant décidé par délibération du SIVOM.

■ Article 58 : Frais d'établissement du rapport de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)

A la demande d'une personne dûment autorisée (exemple : notaire pour une vente immobilière) le SIVOM réalise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Les frais d'établissement de rapport de contrôle sont facturés au demandeur selon un montant décidé par le comité d'administration du SIVOM.

■ Article 59 : Participations financières dues par les usagers non domestiques

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station de traitement des eaux usées des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipements et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Les participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement.

■ Article 60 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé public et suite à la délibération du SIVOM les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation sont déterminées par délibération du SIVOM.

Elle est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Afin de s'assurer du raccordement effectif et donc de pouvoir percevoir la PFAC, le SIVOM peut notamment demander au propriétaire de l'immeuble de l'informer dès que celui-ci a achevé les travaux de raccordement au réseau public et ainsi réaliser un contrôle du raccordement en accédant à la propriété privée comme le permet l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique.

■ Article 61 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques et pour les eaux usées non domestiques

Les producteurs d'eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques sont soumis au versement d'une participation financière limitée au montant économisé par la non-réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Le montant de cette participation est fixé par le SIVOM.

Elle est exigible à la date de délivrance de l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement. Les activités relevant du présent article ne sont pas soumises à la participation pour le financement de l'assainissement collectif due pour les usagers domestiques.

■ Article 62 : Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement ou de mise en conformité de son branchement ou refusant de se soumettre au contrôle obligatoire de la bonne exécution de la partie privée de son branchement est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme est majorée dans la limite de 400%.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement et la somme majorée seront facturées annuellement par le SIVOM au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Si l'obligation de raccordement, la mise en conformité d'une installation non conforme, la mise en œuvre de système de prétraitement pour les assimilés domestiques ne sont pas respectées à l'issue du nouveau délai imparti par le SIVOM celui-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre de système de prétraitement pour les usagers non domestiques n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai, le SIVOM interdit tout rejet du contrevenant dans le réseau public.

■ Article 63 : La facturation en cas de fuite après compteur

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par le SIVOM. (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012)

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT). La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS ET SANCTIONS

■ Article 64 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIVOM ou de son exploitant. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

■ Article 65 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du SIVOM ou de son exploitant l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIVOM. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

■ Article 66 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIVOM et des usagers non domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le SIVOM pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du SIVOM ou de son exploitant.



CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

■ Article 67 : Date d'application

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2022.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la même date.

■ Article 68 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIVOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

■ Article 69 : Clauses d'exécution

Le Président du SIVOM de la Région Mulhousienne, les Maires des communes concernées, les agents du Service public de l'assainissement collectif, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Modification du règlement approuvée par le comité d'administration du SIVOM de la région mulhousienne lors de sa séance du 23 Juin 2022.



25, avenue Kennedy - 68200 Mulhouse
Tél 03 89 43 21 30 - Fax 03 89 59 75 70
e-mail : contact@sivom-mulhouse.fr - site internet : www.sivom-mulhouse.fr



Imprimé sur papier recyclé.